



MUNICIPALITÉ DE
NOTRE-DAME-DES-SEPT-DOULEURS
PROVINCE DE QUÉBEC
G0L 1K0

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, tenue le 12 septembre 2026, à 9 h, au Centre communautaire de l'île.

Sont présents, messieurs les conseillers Colin Surprenant et André-Pierre Contandriopoulos et mesdames les conseillères Joanie Harrison et Sophie Mauzerolle. Tous formant quorum, sous la présidence de madame Louise Newbury, mairesse.

Assite également à la séance M. Gérald Dionne, directeur général et greffier-trésorier.

1. Ouverture de la séance

M. Gérald Dionne démarre l'enregistrement de la séance et Mme Louise Newbury, mairesse, déclare la session ouverte à 9 h 02.

2. Vérification du quorum

Mme Louise Newbury constate l'atteinte du quorum.

Résolution numéro
26.09.12.01

3. Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Mme Sophie Mauzerolle que le conseil adopte le projet d'ordre du jour avec modification, soit en traitant le point 10.6 immédiatement après le point 5. Adoptée à l'unanimité.

Résolution numéro
26.09.12.02

4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 août 2026

Il est proposé par Mme Joanie Harrison qu'il y ait dispense de lecture, puisque les membres l'ont déjà reçu et que le conseil adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 août 2026. Adoptée à l'unanimité.

5. Suivi au procès-verbal

- Avis public et promulgation du règlement numéro 219 : Usage des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet et de tout système de traitement tertiaire par déphosphatation et désinfection par rayonnement ultraviolet d'une résidence isolée (ou des bâtiments et lieux).
- Paiement de la somme de 28 001,01 \$ (TTI) à Constructions CCLM, pour les travaux de rénovation du hangar municipal.
- Envoi d'une résolution demandant à la STQ d'intégrer le bateau de relève L'Archipel à sa planification annuelle des opérations, ainsi qu'à sa programmation budgétaire pour ND7D.
- Avis public annonçant le dépôt du projet de règlement numéro 220 : Règlement modifiant le règlement numéro 179 relatif à la tarification des biens et des services municipaux.
- Envoi d'une résolution demandant à la STQ que le transport des denrées essentielles non accompagnées entre l'héliport de Cacouna et l'héliport de l'île Verte soit offert sans aucun frais pour les destinataires. Réponse positive obtenue le 2 septembre 2026 indiquant la tenue d'un projet-pilote dont l'offre de service sera



déployée à raison de deux journées par semaine, avec une fréquence maximale d'un à deux vols par jour.

- Émission du permis autorisant le changement de fenêtres, la rénovation de la véranda sud et l'ajout d'un escalier au bâtiment principal situé au 2102, Chemin de l'île.
- Avis public annonçant la fixation de la date de traitement de la demande de dérogation mineure au 12 septembre 2026, pour l'aménagement d'une aire destiné à l'habitation dans un bâtiment secondaire existant, au 1902, Route du Quai-d'en-Bas.

10.6 Demande de dérogation mineure pour l'aménagement d'une aire destiné à l'habitation dans un bâtiment secondaire existant, au 1902, Route du Quai-d'en-Bas – Projet retiré

Mme Julie Lemieux, inspectrice en bâtiment et en environnement, a informé le conseil municipal le 9 septembre 2026 qu'en vertu de l'article 5.7.3 alinéa 6 du règlement de zonage 203-2, le changement d'usage d'un bâtiment secondaire dérogatoire en un usage résidentiel est prohibé à l'intérieur de la bande de protection riveraine de 50 mètres. La demande n'est donc pas recevable et ne sera pas traitée.

M. Francis Michaud expose les raisons pour lesquelles la municipalité devrait accepter son projet d'aménagement d'un logement dans un bâtiment secondaire.

M. Alain Hébert effectue la lecture d'un projet de résolution demandant que la municipalité fasse exception et accepte, par voie de résolution, la demande de permis de M. Francis Michaud.

M. Francis Michaud effectue la demande à l'effet que la municipalité enclenche les démarches visant à modifier les articles des règlements d'urbanisme qui sont contraignants pour la réalisation de son projet.

Voir enregistrement de la séance ordinaire sur le site web municipal.

6. Rapport de la mairesse.

Notre persévérance a finalement porté ses fruits. À la suite de l'adoption de la résolution 26.08.08.09 – Transport des denrées essentielles non accompagnées entre l'héliport de Cacouna et l'héliport de l'île Verte, la Société des traversiers du Québec a accepté de mettre en place un projet pilote destiné aux résidents ayant leur adresse permanente sur l'île. Les denrées essentielles — notamment l'épicerie et les produits pharmaceutiques — pourront désormais être transportées gratuitement lors de vols dédiés, offerts deux demi-journées par semaine. Les détails vont nous être confirmés prochainement.

Nous avons rencontré 3 candidats(e)s, hier, pour l'embauche d'une adjointe administrative partagée avec la municipalité de Saint-Paul de la Croix. C'est Mme Anabelle Laquerre qui a été retenue. Elle travaillera pour la Municipalité une journée par semaine. 50% du salaire nous sera remboursé par le programme de partage de ressource.

Rapport sur la situation financière de la Municipalité

Le mois suivant la présentation des états financiers, je dois vous faire un rapport sur la situation financière de la Municipalité. Le rapport financier pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2025 a été présenté au



conseil municipal lors de la séance du Conseil du 08 août 2026 par nos vérificateurs, la firme comptable Mallette.

Notre municipalité est petite avec des ressources réduites. Les états financiers déposés par la firme comptable démontrent que la Municipalité se porte très bien et que sa situation financière est solide. Nous suivons rigoureusement notre budget, nous évitons de nous placer dans des situations risquées, nous maintenons des réserves financières afin de faire face aux imprévus et nous sollicitons des programmes de financement pour nous aider à financer nos projets.

Voir rapport ci-dessous.



Discours de la mairesse
État de la situation financière
Municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs

Chers citoyens et chères citoyennes,

Le rapport financier pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2025 a été présenté au conseil municipal lors de la séance du Conseil du 08 août 2026 par nos vérificateurs, la firme comptable Mallette. Les états financiers déposés par la firme comptable nous démontrent que nous nous en sortons très bien et que la situation financière de la Municipalité est en bonne santé. Les faits saillants se résument ainsi :

A) Activités financières de fonctionnement à des fins budgétaires

Revenu total de fonctionnement	601 717 \$ ¹
Taxes des contribuables (inclus)	389 286 \$ ²
Investissement (transferts et autres)	213 049 \$ ³
	814 766 \$

Dépenses fonctionnement + amortis.	739 783 \$ ⁴
Dépenses de fonctionnement	585 893 \$
Amortissement des immobilisations	153 890 \$
Excédent de l'exercice	74 983 \$
Déficit de l'exercice avant conciliation à des fins fiscales	(138 066) \$
Excédent de fonctionnement à des fins fiscales	56 577 \$

B) La dette à long terme ⁵ 266 800 \$

C) Immobilisations

Immobilisations totales	5 659 687 \$
Amortissement cumulé	1 380 419 \$
Valeur comptable nette	4 279 268 \$

Répartition incluant amortissement :

Bâtiments	3 391 437 \$
Véhicules et machinerie	218 504 \$
Ameublement /équipement de bureau	96 290 \$
Infrastructures routières	1 469 006 \$
Terrains	76 833 \$
Machinerie, outillage, équipements	136 579 \$
Autres	260 659 \$
Musée (acquisition 2022)	10 000 \$
Immobilisation en cours	379 \$

D) Fonds réservés

Roulement administration municipale	5 000 \$
-------------------------------------	----------

E) Réserves financières (montants affectés)

Infrastructures municipales	27 840 \$
FIECLDET	34 639 \$ ⁶
Fonds juridiques	7 813 \$
Greffes (fonds élections municipales)	750 \$
Bibliothèque	1 932 \$
Fond éolien	10 320 \$
Budget 2026 affectation projet	14 500 \$
Surplus de financement toitures	18 488 \$
Quai d'en haut (revenu reporté)	113 698 \$

F) Excédent accumulé

Excédent fonctionnement non affecté	285 716 \$
-------------------------------------	-------------------

Notes :

1. Taxes + imposition de droits, subventions, intérêts.
2. Ensemble des taxes directes aux contribuables
3. Projets en cours : PRACIM, TECQ, MTQ, PAFIRSPA, HYDRO-QUÉBEC, MRC.
4. Ce montant inclut 61 179 \$ de quotes-parts à la MRC.
5. Dette long terme en date du 31 décembre 2025.
6. FIECLDET : Fonds d'infrastructure des équipements culturels, de loisirs, de développement économique et de transport. Ce fond est constitué par une redevance perçue auprès des visiteurs sur le traversier.

G) Projets principaux programmés en 2026.

Borne électrique : Déplacement au printemps 2026
Concassage Côte phare – TECQ (en attente)
Rénovation du bureau municipal – Toilette, planchers et cuisine.
Rénovation du hangar municipal – Murs extérieurs
Module d'hébertisme : Pavillon Lindsay
Fosse de rétention : Centre de tri
Bancs : Budget participatif et budget École Michaud
Fenêtres : Bureau municipal.

H) Dette en 2026 :

68 300\$ Salle communautaire + 60 600\$ Toiture bureau municipal + 130 000 \$ Garage municipal + 60 000 \$ Camion pour un total de : **318 900\$.**

I) Salaires élus 2026 (incl. les allocations de dépenses) : Maire 6 906 \$ + MRC, Conseillers 2 302\$

Louise Newbury, mairesse
Municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs

7. Première période de questions

Cinq personnes sont présentes. Voir enregistrement de la séance ordinaire sur le site web municipal.

8. Affaires en cours



Résolution numéro
26.09.12.04

8.1 Règlement numéro 220 : Règlement modifiant le règlement numéro 179 relatif à la tarification des biens et des services municipaux — Adoption

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté le règlement numéro 179 le 13 décembre 2019, qui a été modifié par le règlement numéro 182 le 9 mai 2020, par le règlement numéro 196 le 11 juin 2022 et par le règlement numéro 198 le 17 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE à la suite de l'adoption du règlement numéro 218 intitulé « Règlement modifiant plusieurs règlements d'urbanisme », deux catégories d'usages ou constructions ont été ajoutées, soit « Constructions temporaires » et « Commerces de restauration mobiles » ;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de déterminer une tarification pour le traitement et l'émission des certificats d'autorisation associés à ces deux nouvelles catégories ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 454 du Code municipal, l'abrogation ou la modification d'un règlement ne peut avoir lieu que par un autre règlement ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a adopté la résolution numéro 26.08.08.09 donnant un avis de motion et déposant le projet de règlement numéro 220 intitulé « Règlement modifiant le règlement numéro 179 relatif à la tarification des biens et des services municipaux » ;

CONSIDÉRANT QU'un avis public sur le projet de règlement numéro 220 a été publié le 9 août 2026 ;

EN CONSÉQUENCE, M. André-Pierre Contandriopolos propose l'adoption du règlement numéro 220 intitulé « Règlement modifiant le règlement numéro 179 relatif à la tarification des biens et des services municipaux » et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

Article 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 : Modifier l'article 13 « Cout des permis » par l'ajout suivant :

- Ajouter deux nouvelles catégories dans la rubrique « Certificat d'autorisation », sous la catégorie « Dérogation mineure », soit :
 - 20) Constructions temporaires (ex. tente prospecteur) **25 \$**
 - 21) Commerces de restauration mobiles **25 \$**
- Renommer les items suivants de l'article.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi. Adopté à l'unanimité.

8.2 Acquisition et installation d'une fosse de rétention au centre de tri – Octroi d'un contrat

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs désire doter le centre de tri d'une fosse de rétention fermée visant à gérer les eaux grises de l'évier ;

CONSIDÉRANT la soumission obtenue le 9 septembre 2026 au montant de 7 000 \$ + taxes de la part des Constructions CCLM Inc., pour l'achat et l'installation d'une fosse de rétention fermée usagée de 750 gallons, desservant le centre de tri ;



Résolution numéro
26.09.12.05

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Colin Surprenant :

QUE ce conseil accepte la soumission de Constructions CCLM Inc. au montant de 7 000\$ plus taxes pour l'achat et l'installation d'une fosse de rétention fermé usagé de 750 gallons, sous condition de l'inspection et de la confirmation de la conformité de la fosse septique ;

QUE les coûts de ces travaux soient financés par le programme TECQ bonifié. Adoptée à l'unanimité.

9. Affaires nouvelles

9.1 Règlement numéro 221 : Projet de règlement modifiant le règlement numéro 172 relatif à la prévention incendie — Avis de motion

CONSIDÉRANT QUE l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) permet à une municipalité locale d'adopter des règlements en matière de sécurité ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 172 en prévention des incendies n'est plus adéquat ;

EN CONSÉQUENCE, Mme Sophie Mauzerolle donne un avis de motion et dépose le projet de règlement numéro 221 intitulé « **Règlement modifiant le règlement numéro 172 relatif à la prévention incendie** ». », qui décrète ce qui suit :

Article 1 : Titre du règlement

Le règlement s'intitule « Règlement relatif à la prévention incendie ».

Article 2 : Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, aux fins d'application de ce règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« Autorité compétente »

Le directeur général ou le fonctionnaire dûment mandaté par la municipalité ou ses représentants autorisés avec lequel la municipalité a conclu une entente pour l'autoriser à appliquer le présent règlement et à délivrer les permis requis de même que ses représentants et employés.

« Chauffage d'appoint »

Un chauffage d'appoint (ou chauffelette) est un appareil portatif idéal pour réchauffer rapidement une pièce spécifique ou un espace de travail sans modifier la température de toute la maison.

« CNPI »

Le Code national de prévention des incendies du Canada 2010 publié par le Conseil national de recherche du Canada (modifié).

« CBCS »

Le Chapitre du bâtiment du Code de sécurité du Québec publié par la Régie du bâtiment du Québec, comprend le CNPI 2010 (modifié).

« Feu d'abattis »

Destruction par le feu d'amas d'arbres, d'arbustes, de branchage, de branches ou autres matières semblables.



« **Feu en plein air** »

Destruction par le feu de matières combustibles lorsque les flammes ne sont pas entièrement contenues.

« **Feu de foyer extérieur** »

Destruction par le feu de matières combustibles dans un foyer où les flammes sont contenues sur toutes ses faces.

« **Loi** » : Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4)

« **Pièce pyrotechnique d'usage domestique** » (feux d'artifice d'usage domestique)

Pièces pyrotechniques décrites à la classe 7.2.1 de la Loi sur les explosifs (S.R.C. c. E-17) et par le règlement fédéral concernant les explosifs soit : les pièces pyrotechniques comportant un risque restreint, généralement utilisées à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes : pluie de feu, fontaines, pluie d'or, feux de pelouse, soleils tournants, chandelles romaines, volcans, brillants, pétards de Noël, à l'exception des capsules pour pistolet jouet.

« **Pièce pyrotechnique à risque élevé** » (grands feux d'artifice)

Pièces pyrotechniques décrites à la classe 7.2.2 de la Loi sur les explosifs (S.R.C. c. E-17) et par le règlement fédéral concernant les explosifs soit : les pièces pyrotechniques comportant un risque élevé, généralement utilisées à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes : fusées, serpenteaux, obus, obus sonores, tourbillons, marrons, grands soleils, bouquets, barrages, bombardos, chutes d'eau, fontaines, salves, illuminations, pièces montées, pigeons et pétards.

« **Pièce pyrotechnique à effet théâtral** »

Pièces pyrotechniques décrites à la classe 7.2.5 de la Loi sur les explosifs (S.R.C. c. E-17) et par le règlement fédéral concernant les explosifs soit : les pièces pyrotechniques comportant un risque élevé, généralement utilisées à des fins pratiques comme articles de théâtre.

« **Terrain de camping** »

Superficie de terrain exploité aux fins de location d'emplacements où des tentes peuvent être montées et des caravanes garées.

Article 3 : Champ d'application

Sous réserve des modifications qui y sont apportées dans le présent règlement, le CBCS en fait partie intégrante qui constitue l'annexe « A » de même que ses mises à jour, ses annexes et les documents qui y sont cités, et ce, à la date de l'adoption du présent règlement à l'exception :

- a) De la section II
- b) Du second alinéa de l'article 370 de la section V
- c) De la section VI, VII, VIII et IX de la division I du CBCS

Les modifications apportées à ces documents après l'entrée en vigueur du présent règlement font également partie de celui-ci sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque modification ainsi apportée. Les articles 361 à 365 de la section IV de la division I du CBCS ne s'appliquent pas à un bâtiment unifamilial ou bifamilial sur le territoire de la municipalité.



Article 4 : Éditions des documents

Les éditions des documents qui sont incorporées par renvoi dans le présent règlement sont celles désignées par le CNPI 2010 (modifié).

Article 5 : Autres lois ou règlements

L'application du présent règlement ne soustrait quiconque au respect de toutes autres lois ou règlements applicables.

Article 6 : Pouvoirs de l'autorité compétente

Toute municipalité locale est chargée de l'application sur son territoire de l'article 5 de la Loi sur la sécurité incendie portant sur les déclarations de risques.

L'autorité compétente a, à cette fin, les pouvoirs suivants :

6.1 Accéder, à toute heure raisonnable ou dans les heures d'exploitation, sur et dans tout immeuble :

- Pour inspecter et photographier la construction ou l'occupation des lieux, les installations, les opérations ou toutes autres activités. L'heure de l'inspection doit être convenu avec le propriétaire au préalable ;
- Afin de s'assurer que les exigences du présent règlement sont respectées ;
- Ou lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction est commise ou que l'immeuble ou l'activité constitue un risque d'incendie ou un danger pour la sécurité du public.

6.2 obliger toute personne se trouvant sur les lieux à lui prêter une aide raisonnable ;

6.3 exiger tout renseignement et toute explication relative à l'application de l'article 5 de la Loi sur la sécurité incendie ainsi que la production de tout document s'y rapportant;

6.4 faire des essais de contrôle des appareils de détection, d'alerte, d'extinction ou de secours déclarés pour en vérifier leur efficacité ou demander au propriétaire ou à l'occupant de les faire ;

6.5 peut en tout temps exiger l'extinction ou procéder elle-même à l'extinction de tout feu lorsque les conditions énumérées à l'article 7 ne sont pas respectées ou lorsque, de l'avis de l'autorité compétente, le feu présente un risque pour la sécurité des personnes et des biens.

6.6 En cas de sécheresse ou autres conditions de risque d'incendie, la Municipalité se réserve le droit d'imposer, de façon préventive, des restrictions additionnelles sur l'ensemble de son territoire.

6.7 Lors de visite de propriétés privées, l'autorité compétente doit, sur demande, s'identifier et exhiber le document attestant sa qualité.

6.8 La municipalité et l'autorité compétente ne peuvent être poursuivies en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.



Article 7 : Ordonnance

7.1 L'Autorité compétente peut émettre à toute personne l'ordonnance de se conformer au présent règlement et de prendre toute mesure susceptible d'être requise pour s'y conformer.

7.2 Quiconque refuse d'obtempérer, à l'intérieur des délais prescrits, à une ordonnance de l'Autorité compétente donnée en vertu du présent règlement, commet une infraction

Article 8 : Mesures de protection

8.1 L'Autorité compétente peut prendre les mesures prévues au présent article lorsqu'elle a raison de croire :

- Qu'il existe un danger d'incendie ou de sécurité du public;
- Qu'un immeuble constitue, en raison de ses défauts physiques ou pour toute autre raison, un danger pour la santé ou la sécurité du public;
- Que les agissements, habitudes ou activités d'une personne engendrent un risque d'incendie.

8.2 Dans ces situations, l'Autorité compétente peut notamment :

- Ordonner l'évacuation de tout immeuble représentant un risque;
- Exiger toute mesure visant à éliminer ou à confiner le risque identifié;
- Ordonner la cessation d'une activité jugée dangereuse.

Article 9 : L'autorité compétente peut également

9.1

- a) prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse ;
- b) permettre des mesures équivalentes temporaires durant la mise en œuvre des moyens correctifs.

9.2 Nul ne peut entraver ou contrecarrer, ni tenter d'entraver ou de contrecarrer toute inspection effectuée en conformité avec le présent règlement.

Article 10 : Rapport

10.1 L'Autorité compétente peut, dans l'exercice de ses fonctions, exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application du présent règlement, dont notamment des plans ou rapports signés par un architecte, un ingénieur, un professionnel de chauffage, un maître électricien, un expert en code du bâtiment ou d'incendie ou toute autre personne compétente pour confirmer la conformité des installations et des aménagements.

10.2 Toute personne doit fournir les renseignements demandés en vertu du précédent article dans les délais prescrits par l'Autorité compétente.

10.3 Toute anomalie identifiée dans tout rapport exigé par le présent règlement doit être corrigée conformément aux lois et règlements applicables, et ce, à l'intérieur des délais prescrits par l'Autorité compétente.

Article 11 : Demande de permis (feux d'abattis et feux en plein air)

11.1 Toute personne désirant faire un feu doit obtenir un permis. Cela signifie que la personne doit :



- déposer auprès de l'autorité compétente une demande de permis dûment signée et accompagnée de l'autorisation écrite du propriétaire du terrain visé, le cas échéant, 3 jours ouvrables avant l'évènement;
- obtenir confirmation de l'autorité compétente, soit par courriel ou téléphone, 24 heures avant de faire le feu et avertir, le cas échéant, de tout changement ;
- s'engager à respecter les conditions suivantes :
 - Vérifier auprès de la SOPFEU, 1-800-463-3389, (sopfeu.qc.ca), qu'il n'y a pas d'interdiction de brûlage au moment de l'allumage dudit feu;
 - Ne pas utiliser de produit accélérant;
 - Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h (Source SOPFEU ou Météomédia);
 - Ne pas allumer un feu si l'indice de danger d'incendie de la SOPFEU est ÉLEVÉ ou TRÈS ÉLEVÉ ou EXTRÊME;
 - Être présent jusqu'à extinction complète du feu;
 - Avoir suffisamment d'eau, pour éteindre complètement le feu ou un dispositif permettant d'éteindre rapidement, le feu, le cas échéant.
 - Avoir les équipements adéquats pour contenir et éteindre le feu (pelles, râteaux, sable, etc);
 - Respecter les exigences réglementaires énumérées à l'article 8.2 et 9.4.

11.2 Ce permis sera valable pour une durée de 15 jours.

Article 12 : Feux d'abattis

12.1 Il est interdit à toute personne d'allumer un feu d'abattis sur tout le territoire de la municipalité du 1er avril au 31 octobre de chaque année.

Durant cette période, soit du 1er novembre au 31 mars, il peut être permis d'allumer un feu d'abattis dans les cas expressément autorisés au présent article.

12.2 Exigences réglementaires à respecter :

- Maintenir une distance minimale de 15 mètres entre un feu d'abattis et un bâtiment;
- Maintenir une distance minimale de 10 mètres entre un feu d'abattis et la limite séparatrice d'un terrain;
- Maintenir une distance minimale de 10 mètres entre un feu d'abattis et un arbre, une haie ou tout autre matériau combustible;
- Un feu d'abattis ne doit pas couvrir plus de 25 mètres carrés, au sol;
- Un feu doit être fait sur un emplacement ne favorisant pas la propagation du feu au-delà de la surface occupée par ce dernier. La surface doit être obligatoirement sur un couvert de neige. Elle doit être libre de broussailles, de branches ou autres matières combustibles.

Article 13 : Feux en plein air

13.1 Les feux en plein air sont interdits sur tout le territoire de la municipalité du 1er avril au 31 octobre de chaque année.

13.2 L'interdiction ne s'applique pas lorsque le feu en plein air est destiné à l'une des activités suivantes et qu'un permis à cet effet a été délivré par l'autorité compétente :



a) Fête nationale du Québec

13.3 Toute personne désirant allumer un feu en plein air dans le cadre de la Fête nationale du Québec doit obtenir un permis. L'emplacement doit être soumis et préalablement autorisé par les autorités compétentes.

13.4 Exigences règlementaires à respecter :

- Maintenir une distance minimale de 15 mètres entre un feu en plein air et un bâtiment ;
- Maintenir une distance minimale de 10 mètres entre un feu en plein air et la limite séparatrice d'un terrain ;
- Maintenir une distance minimale de 10 mètres entre un feu en plein air et un arbre, une haie ou tout autre matériau combustible ;
- Un feu en plein air ne doit pas couvrir plus de 1 mètre carré, au sol sauf pour l'activité autorisée à l'article 12.2 qui ne doit pas dépasser 5 mètres carrés ;
- Un feu doit être fait sur un emplacement ne favorisant pas la propagation du feu au-delà de la surface occupée par ce dernier. La surface doit être obligatoirement sur un couvert de neige, sauf dans le cas de la Fête nationale du Québec. Elle doit être libre de broussailles, de branches ou autres matières combustibles.

Article 14 : Feux de foyer extérieur

14.1 Sauf pour les barbecues extérieurs, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un foyer extérieur :

- la pierre;
- la brique;
- les blocs de béton architecturaux;
- le pavé imbriqué;
- le métal breveté et conçu spécifiquement à cet effet.
- Un grillage de sécurité pare-étincelles dont les ouvertures n'excèdent pas 5 mm x 5 mm;
- Le feu doit être contenu dans un compartiment muni d'une cheminée, conçue pour éviter l'émission d'escarbilles ou d'étincelles, et complètement fermé à l'aide des matériaux autorisés décrits ci-dessus;
- L'âtre et le dessus de la cheminée doivent être fermés à l'aide de grillage de sécurité pare-étincelles. Aucune flamme à l'air libre n'est autorisée.

14.2 Tout foyer extérieur doit être installé sur une base dont les matériaux sont non combustibles et qui doivent s'étendre sur une distance d'au moins 1,5 mètres au-delà de la surface de combustion. Les dégagements suivants doivent être respectés :

14.2.1 à au moins 3 mètres des bâtiments ;

14.2.2 à au moins 3 mètres de la limite séparative du terrain ;

14.2.3 et à au moins 3 mètres des arbres, des haies ou de tout autre matériau combustible ;

14.2.4 Le foyer ne doit pas être installé sous une ligne ou autre servitude aérienne (ex. : fils électriques) ;



14.3 Il est interdit d'alimenter ou de maintenir un feu avec un accélération autre que les allume-feux spécialement conçus à cet effet et vendus pour les barbecues ;

14.4 Seul du bois sec ou des dérivés secs de bois, du charbon de bois, des briquettes ou tout autre produit conçu et reconnu spécifiquement à des fins de produit de chauffage peuvent être utilisés dans un foyer extérieur. Il est interdit de brûler des matériaux de construction ;

14.5 Lors de l'utilisation d'un foyer extérieur, un extincteur portatif ou un boyau d'arrosage doit être prêt à être utilisé à proximité du foyer. Le feu ne doit pas être laissé sans surveillance ;

14.6 Il est interdit d'allumer des feux de foyer à l'extérieur lorsque la ville émet un avis d'interdiction ou lorsque l'indice de danger d'incendie de la SOPFEU est ÉLEVÉ ou TRÈS ÉLEVÉ ou EXTRÊME.

Article 15 : Barbecue

15.1 Au Québec, tout appareil de type barbecue ou équipement au gaz qui est vendu doit avoir été approuvé par un organisme reconnu par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ).

15.2 Installation et utilisation

Pour être utilisé façon sécuritaire, votre barbecue doit être :

- à l'extérieur, dans un endroit bien aéré, afin d'éviter toute intoxication au monoxyde de carbone ;
- installé sur une surface solide et stable, loin de toute circulation ou aire de jeu ;
- installé à une distance d'au moins 60 cm de tout objet ou matière combustible (murs, portes, arbres, etc.) pour assurer un dégagement sécuritaire ;
- bien raccordé à sa bonbonne.

Article 16 : Tir de pièces pyrotechniques

16.1 La section 5.1 de la division B du Code est modifiée par le remplacement de l'article 5.1.1.3 concernant le tir des pièces pyrotechniques par les articles suivants :

L'utilisation de pièces pyrotechniques de la classe 7.2.1 prévue à la Loi sur les explosifs, (S.R.C. c. E-17), en l'occurrence les feux d'artifice d'usage domestique, n'est pas permise sur le territoire de la municipalité de la Paroisse de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs :

L'interdiction ne s'applique pas lorsque le feu d'artifice est destiné à l'une des activités suivantes et qu'un permis à cet effet a été délivré par l'autorité compétente :

a) Fête nationale du Québec

Le feu d'artifice devra se faire :

- a) sur un terrain public
- b) sur les battures du fleuve
- c) en direction du fleuve
- d) et dont la zone de lancement devra être située à au moins 20 mètres de toutes végétations et de toutes constructions.

Toutes les conditions prévues à l'article 11 sont applicables dans tous les cas de tir de pièces pyrotechniques.



16.2 L'utilisation de pièces pyrotechniques de la classe 7.2.2 prévue à la Loi sur les explosifs, (S.R.C. c. E-17), en l'occurrence des grands feux d'artifice, n'est pas permise sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Notre Dame des Sept Douleurs.

16.3 L'utilisation de pièces pyrotechniques de la classe 7.2.5 prévue à la Loi sur les explosifs, (S.R.C. c. E-17), en l'occurrence des effets théâtraux, n'est pas permise sur le territoire de la municipalité de la Paroisse de Notre Dame des Sept Douleurs.

16.4 Le fait d'entreposer, transporter, manutentionner et utiliser des pièces pyrotechniques contrairement aux exigences de cette section constitue une nuisance que l'autorité compétente peut faire cesser en prenant, aux frais du contrevenant, toutes les mesures nécessaires à cette fin, y compris l'enlèvement des pièces pyrotechniques.

Article 17 : Avertisseurs de fumée

L'article 2.1.3.3 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2), les paragraphes suivants :

17.1 Sous réserve du paragraphe 4) de cet article, l'installation, l'entretien, les réparations ou le remplacement des avertisseurs de fumée sont à la charge du propriétaire.

17.2 L'occupant de tout logement ou le propriétaire, si ce dernier habite le logement, doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement qu'il occupe, incluant le remplacement, à ses frais, de la pile, au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, l'occupant doit en aviser le propriétaire sans délai.

17.3 Installez un avertisseur de fumée de préférence au plafond au centre de la pièce, à au moins 10 cm des murs, ou sur un mur à une distance de 10 à 30 cm du plafond. Mettez-en à chaque étage et près des chambres. Les avertisseurs de fumée doivent aussi être installés dans les chambres à coucher occupées contre rémunération.

17.4 Les avertisseurs de fumée doivent être remplacés à tous les 10 ans. Les durées suggérées par les fabricants ne doivent jamais être dépassées.

Article 18 : Monoxyde de carbone

18.1 En présence d'un chauffage à combustible solide, au gaz naturel, propane et à huile (mazout) dans un logement ou dans un garage annexé au bâtiment, un avertisseur de monoxyde de carbone conforme aux normes d'homologation canadienne doit être installé selon les recommandations du fabricant.

18.2 Les détecteurs de monoxyde de carbone doivent être renouvelés au sept (7) ans ou selon les recommandations du fabricant.

18.3 Tous les occupants doivent entendre les avertisseurs de monoxyde de carbone lorsqu'ils se déclenchent. Il est recommandé d'installer un avertisseur à chaque étage, y compris le sous-sol, dans le corridor près des chambres, dans chaque chambre où l'on dort la porte fermée, près des escaliers, près de la porte du garage attenant à la maison, dans la pièce située au-dessus du garage attenant à la maison et dans une pièce avec des appareils à combustion.



Article 19 : Systèmes d’alarme incendie

L’article 2.1.3.1 de la division B du CBCS est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2), les paragraphes suivants :

19.1 La vérification et la mise à l’essai des réseaux d’alarme incendie doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S537-04 « Vérification des réseaux d’avertisseurs d’incendie ».

19.2 Les résultats détaillés des essais effectués conformément au paragraphe 3) doivent être conservés conformément à l’article 2.2.1.2 de la division C du CBCS.

19.3 Dans tout bâtiment pourvu d’un système d’alarme incendie, les coordonnées permettant de joindre une personne responsable du bâtiment en cas d’urgence doivent être affichées sur ou près du panneau de contrôle du système.

Article 20 : Équipement électrique et panneau électrique

20.1 Locaux techniques et chambres d’appareillage électrique

Tous les locaux techniques d’un bâtiment doivent être identifiés clairement à l’aide d’affiches acceptables, sauf à l’intérieur d’un des logements

20.2 Installations électriques

20.2.1 Tous les panneaux électriques doivent être facilement accessibles en tout temps et être conformes aux exigences du chapitre V, Électricité, du Code de construction (RLRQ, c. B-1.1, r. 2).

20.2.2 L’utilisation de cordons souples doit être conforme aux exigences du chapitre V, Électricité, du Code de construction (RLRQ, c. B-1.1, r. 2). »

20.2.3 L’utilisation de chauffage d’appoint doit se faire sur une base temporaire en débranchant l’appareil de chauffage après chaque utilisation.

Article 21 : Ramonage de cheminée

Toute cheminée faisant partie intégrante d’un bâtiment unifamilial ou multifamilial et qui communique avec un appareil producteur de chaleur ou d’une source de chaleur incluant les poêles à bois, les poêles aux granules et les poêles à l’huile, mais excluant les poêles au gaz propane, doit être inspectée et ramonée, le cas échéant, au moins une fois l’an par le propriétaire ou la personne qu’il désigne pour le faire.

21.1 Interdiction de chauffage

Il est défendu à toute personne qui a reçu une interdiction de chauffage d’utiliser l’installation de chauffage concernée tant et aussi longtemps que l’interdiction de chauffage n’a pas été levée par l’autorité compétente.

Article 22 : Affichage des numéros civiques

22.1 Tout numéro civique doit être installé et être bien visible de la voie publique à laquelle il est relié.



Résolution numéro
26.09.12.06

22.2 Pour tout bâtiment sans façade sur la voie publique, le numéro civique doit être installé pour être visible de la voie publique.

Article 23 : Infraction

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

S'il s'agit d'une personne physique ou morale:

- pour une 1^{ère} infraction, d'une amende de 500 \$;
- pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$; pour toute autre récidive, d'une amende de 2 000 \$

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Article 24 : Infraction continue

Toute infraction au présent règlement qui se continue pour plus d'une journée est considérée comme une infraction distincte et les pénalités édictées au présent règlement peuvent être imposées pour chaque jour où elle se continue.

Article 25 : Abrogation

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de la paroisse de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs. Il remplace et abroge le règlement 172 et tous les autres règlements précédents relatifs à la prévention des incendies.

Article 26 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi le jour de sa promulgation.

10. Urbanisme

10.1 Rapport du Comité Consultatif d'Urbanisme (Mme Louise Newbury)

La réunion du CCU s'est tenue le samedi 5 septembre 2026. Deux demandes de certificat d'autorisation, une demande de permis et une demande de dérogation mineure ont été traitées.

10.2 Adoption du procès-verbal du CCU du 1^{er} août 2026

M. André-Pierre Contandriopoulos propose que le conseil adopte le procès-verbal du CCU de la réunion du 1^{er} août 2026. Adoptée à l'unanimité.

10.3 Demande de certificat d'autorisation pour la transformation d'un bâtiment secondaire au 6101, Chemin de l'île

Mme Louise Newbury se retire des discussions considérant son lien de parenté avec les demandeurs.

Adresse : 6101, Chemin de l'île



Description sommaire de la demande :

- Modification du toit pour l'ajout d'une lucarne centrale sur chacun des versants du toit ;
- Ajout de fenêtres à carreaux dans les lucarnes. Les fenêtres existantes dans les murs pignons sont existantes et à conserver ;
- Le revêtement du toit en bardeaux de cèdre sera remplacé par un revêtement d'acier galvanisé sur la toiture principale et la toiture de la partie arrière (nord) ;
- Le revêtement mural sera conservé sauf pour les travaux de ragréage nécessaires à la suite de l'ajout des lucarnes. Le revêtement sera en planches de bois vertical ;
- Travaux d'aménagement intérieur, notamment l'ajout d'une toilette.

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des projets de construction sont assujettis au PIIA et doivent être approuvés par le Conseil municipal, mais que cette approbation est conditionnelle à l'analyse de conformité et à l'approbation de la demande de permis par l'inspectrice en bâtiment et en environnement conformément au mandat que lui a confié la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'inspectrice en bâtiment a reçu une demande de certificat d'autorisation pour la modification du toit, pour l'ajout de lucarnes et pour des travaux d'aménagement intérieur du bâtiment secondaire situé au 6101, Chemin de l'île et qu'elle a référé la demande au CCU et au Conseil conformément aux dispositions du Règlement 203-5 sur le PIIA ;

CONSIDÉRANT QUE le CCU doit émettre un avis, au Conseil municipal, sur toute demande soumise au règlement du PIIA, que l'analyse de la demande par le CCU ne concerne que les critères du PIIA, et que la recommandation du CCU est conditionnelle à la conformité de la demande à l'ensemble des règlements d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont adopté la résolution numéro 26.09.05.03 qui recommande l'autorisation, en fonction des critères du PIIA, de la demande du propriétaire concernant la modification du toit, pour l'ajout de lucarnes et pour des travaux d'aménagement intérieur du bâtiment secondaire situé au 6101, Chemin de l'île ;

CONSIDÉRANT QU'après analyse le projet proposé est considéré acceptable en fonction des critères du PIIA ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Sophie Mauzerolle que le conseil municipal :

- Autorise la demande de Mesdames Linda et Vicky Newbury concernant le remplacement du revêtement de toit par de l'acier galvanisé, l'ajout de lucarnes sur les deux versants du toit principal du bâtiment secondaire situé au 6101, Chemin de l'île à Notre-Dame-des-Sept-Douleurs. Cette recommandation est conditionnelle aux conditions suivantes :
 - Il est nécessaire d'obtenir un plan technique pour l'élément épurateur, avant d'autoriser l'aménagement intérieur visant à installer une toilette au second étage.

Suggestions additionnelles du Conseil à l'intention des propriétaires :

- Recommande au demandeur de réduire la largeur des lucarnes de façon à correspondre à la photo de l'IA intégré au plan et devis; Adoptée à l'unanimité.



10.4 Demande de permis pour la construction d'un bâtiment principal et d'un bâtiment secondaire au 8003, Chemin de l'île

Adresse : 8003, Chemin de l'île

Description sommaire de la demande : Le projet consiste à construire :

- Un bâtiment de résidence principal de dimension 26' X 52'
- Un bâtiment secondaire (garage) de dimension 26' X 26'.

Résidence

La toiture sera en tôle à baguettes Galvalume sans vis apparentes calibre 24 couleur argent. Le revêtement extérieur sera en bardeau de cèdre naturel. Les portes et fenêtres seront en aluminium gris-bleu.

Garage

La toiture sera en tôle à baguettes Galvalume sans vis apparentes calibre 24 couleur argent. Le revêtement extérieur sera en bardeau de cèdre naturel. Les portes et fenêtres seront en aluminium gris-bleu.

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des projets de construction sont assujettis au PIIA et doivent être approuvés par le Conseil municipal, mais que cette approbation est conditionnelle à l'analyse de conformité et à l'approbation de la demande de permis par l'inspectrice en bâtiment et en environnement conformément au mandat que lui a confié la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'inspectrice en bâtiment a reçu une demande de permis pour la construction d'un bâtiment principal (résidence) et d'un bâtiment secondaire (garage) situé au 8003, Chemin de l'île et qu'elle a référé la demande au CCU et au Conseil conformément aux dispositions du Règlement 203-5 sur le PIIA ;

CONSIDÉRANT QUE le CCU doit émettre un avis, au Conseil municipal, sur toute demande soumise au règlement du PIIA, que l'analyse de la demande par le CCU ne concerne que les critères du PIIA, et que la recommandation du CCU est conditionnelle à la conformité de la demande à l'ensemble des règlements d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont adopté la résolution numéro 26.09.05.04 qui recommande l'autorisation, en fonction des critères du PIIA, de la demande de M. Hugo Latulippe et Stéphanie Robert concernant la construction d'un bâtiment de résidence principal de dimension 26' X 52'' et d'un bâtiment secondaire 26' X 26', situé au 8003, Chemin de l'île à Notre-Dame-des-Sept-Douleurs ;

CONSIDÉRANT QU'après analyse le projet proposé est considéré acceptable en fonction des critères du PIIA, sous certaines conditions ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. André-Pierre Contandriopoulos que le conseil municipal :

- Autorise la demande de M. Hugo Latulippe et Stéphanie Robert concernant la construction d'un bâtiment de résidence principal de dimension 26' X 52'' et d'un bâtiment secondaire 26' X 26', situé au 8003, Chemin de l'île à Notre-Dame-des-Sept-Douleurs. Cette autorisation est conditionnelle aux conditions suivantes :



- Demande aux propriétaires d'ajuster l'implantation du bâtiment principal et du bâtiment secondaire de façon à s'harmoniser avec l'orientation du bâtiment principal situé au 7901, Chemin de l'île ;
 - Demande aux propriétaires de fournir une nouvelle simulation visuelle à partir du chemin principal pour les élévations sud et est, mais à hauteur de personnes (environ six pieds), afin de s'assurer que les proportions des fenêtres visibles du chemin soient cohérentes avec le bâti de l'île.
- N'autorise pas les fenêtres en arc en plein cintre (semi-circulaire) du bâtiment principal et du bâtiment secondaire, car ce type de fenestration proposée est en rupture avec la fenestration traditionnelle. Adoptée à l'unanimité.

**Résolution numéro
26.09.12.08**

10.5 Demande de certificat d'autorisation pour la rénovation d'un bâtiment principal au 6602, Chemin de l'île

Adresse : 6602, Chemin de l'île

Description sommaire de la demande : Le projet consiste à effectuer le remplacement du revêtement extérieur et au remplacement de la toiture de la résidence. Le revêtement extérieur sera du Maibec et la toiture de tôle sera remplacée par la même chose.

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des projets de construction sont assujettis au PIIA et doivent être approuvés par le Conseil municipal, mais que cette approbation est conditionnelle à l'analyse de conformité et à l'approbation de la demande de permis par l'inspectrice en bâtiment et en environnement conformément au mandat que lui a confié la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'inspectrice en bâtiment a reçu une demande de certificat d'autorisation pour le remplacement du revêtement extérieur et le remplacement de la toiture du bâtiment principal situé au 6602, Chemin de l'île et qu'elle a référé la demande au CCU et au Conseil conformément aux dispositions du Règlement 203-5 sur le PIIA ;

CONSIDÉRANT QUE le CCU doit émettre un avis, au Conseil municipal, sur toute demande soumise au règlement du PIIA, que l'analyse de la demande par le CCU ne concerne que les critères du PIIA, et que la recommandation du CCU est conditionnelle à la conformité de la demande à l'ensemble des règlements d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont adopté la résolution numéro 26.09.05.05 qui recommande l'autorisation, en fonction des critères du PIIA, de la demande pour le remplacement du revêtement extérieur et le remplacement de la toiture du bâtiment principal situé au 6602, Chemin de l'île à Notre-Dame-des-Sept-Douleurs;

CONSIDÉRANT QU'après analyse le projet proposé est considéré acceptable en fonction des critères du PIIA ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Joanie Harrison que le conseil municipal :

Autorise la demande de Madame Sabrina-Jaynn Turcotte concernant le remplacement du revêtement extérieur et le remplacement de la toiture du bâtiment principal situé au 6602, Chemin de l'île, à Notre-Dame-des-Sept-Douleurs. Adoptée à l'unanimité.



11. Rapport de représentations des membres du conseil

11.1 Colin Surprenant, conseiller poste 1

Sécurité Civile

- Revue de la réglementation sur la prévention incendie

SIRIV

- Nouveau CA et nouveau comité de direction
- Accès internet publique avec portail captif aux 2 billetteries maintenant fonctionnel et possibilité d'intégrer d'autres sites qui offrent internet gratuit
- Le tarif haute saison (30% de surcharge pour les camions) sera retiré pour 2027
- Rapport d'analyse de l'achalandage 2025 transmis à la STQ

11.2 M. André-Pierre Contandriopoulos, conseiller poste 2

Corporation des Maisons du Phare (CMP)

- Le 3 septembre dernier, le CA de la CMP s'est réuni pour faire le point sur la saison 2026 et pour commencer à préparer la saison 2027.
- Le document d'accueil des locataires sera mis à jour. Il sera précisé que, dans chaque maison, il y a quatre chambres pouvant accueillir huit personnes. Un tarif additionnel sera demandé pour toutes les personnes additionnelles.
- L'humidité du sous-sol de la Maison de l'assistant Gardien continue à être trop élevée malgré l'installation de déshumidificateurs qui fonctionnent en permanence. La CMP se demande s'il ne faudrait pas améliorer le drainage du mur Est de la Maison.
- La remise en état du rond-point vert a été faite
- La délimitation de l'espace à l'ouest du pavillon Armand Lafrance, là où sont installées les tables et où le comptoir peut vendre des produits alcoolisés, sera refaite le printemps prochain en installant des bacs à fleurs réunis par des cordes
- Il faudra l'année prochaine améliorer le compostage
- Le CA a adopté la résolution suivante pour que le remplacement des tuiles du toit de la Maison du gardien soit fait avant l'hiver pour éviter d'éventuelles infiltrations d'eau.

Résolution de la CMP numéro 2026-09-03-R001

Remplacement des bardeaux manquants sur la toiture de la Maison du gardien

CONSIDÉRANT QUE l'état observé de la toiture et de sa détérioration constatée, le conseil souhaite prendre une mesure préventive afin d'éviter d'éventuelles infiltrations d'eau ;

CONSIDÉRANT QUE la nature patrimoniale du bâtiment et les efforts faits au cours des dernières années pour les entretenir ;

Il est proposé par André-Pierre Contandriopoulos et appuyé par Louise Alain, que La Corporation des Maisons du Phare demande à la municipalité d'entreprendre rapidement les travaux de réparation requis afin de protéger la Maison du gardien des intempéries de l'hiver à venir. Adopté à l'unanimité

- Tout récemment, un incident s'est produit dans la Maison du gardien qui aurait pu être très grave. Un locataire a placé une bouilloire électrique sur un rond de la cuisinière, le feu a pris, il a heureusement été éteint avec un extincteur. Mais il a fallu faire un gros nettoyage et remplacer l'extincteur, la bouilloire et venir à bout de l'odeur du plastique brûlé. Et surtout, il nous montre combien un incendie peut se déclarer facilement !



Résolution numéro
26.09.12.09

Comité de santé

- Le nouveau CA du Comité de santé doit se réunir prochainement.

11.3 Mme Joanie Harrison, conseillère poste 3

Comité biblio

- La saison d'activités estivales est terminée et ce fût un franc succès. Depuis la semaine dernière, on est retourné à l'horaire du mardi.

CCLIV

- La saison d'activités estivales est aussi terminé. Ça c'est terminé avec l'épluchette samedi passé. On a eu l'AGA dimanche passé.

11.4 Mme Sophie Mauzerolle, conseillère poste 4

Corporation de développement et de Gestion touristique

- Une rencontre du conseil d'administration aura lieu mardi prochain le 15 septembre. Ce sera l'occasion d'avoir un topo de la saison touristique.

CDGTIV

- L'assemblée générale annuelle aura lieu demain 10h ici même. Nous vous y invitons en grand nombre. Sinon, la saison touristique tire à sa fin, les guides ont quitté l'île. Les visites se font désormais sur rendez-vous. M. Fontaine est disponible pour le musée du Squelette, André-Pierre pour le phare et Louise Newbury pour l'école Michaud. Nous n'avons pas encore les statistiques de fréquentation des musées mais la saison semble avoir été très bonne. Pour ce qui est de la roue verte, le service a été très populaire et nous avons dépassé nos objectifs. C'est plus de 300 personnes qui ont bénéficié du service.

Gestion des matières résiduelles

- Des efforts sont consentis pour sensibiliser les citoyens au respect des règlements liés aux matières résiduelles, dont dans la Bernache Cravant ou des rappels sont fait. Nous sommes à évaluer différentes pistes d'actions à mettre en place avant la prochaine saison touristique pour sensibiliser les locateurs et locataires.

12. Rapport de la direction générale

M. Gérald Dionne dépose le rapport d'activité du 8 août au 11 septembre 2026.

13. Trésorerie

13.1 Adoption des comptes du mois

Il est proposé par M. André-Pierre Contandriopoulos que le conseil adopte les comptes présentés à ce jour au montant total de 34 357,20 \$. Les salaires nets représentent 15 695,71 \$. Adoptée à l'unanimité.

14. Deuxième période de questions

Cinq personnes sont présentes. Voir enregistrement de la séance ordinaire sur le site web municipal.



15. Levée de l’assemblée

L’ordre du jour étant épuisé, la levée de l’assemblée est proposée par Mme Joanie Harrison à 10 h 50.

Louise Newbury, mairesse

**Gérald Dionne, directeur général
et greffier-trésorier**

Je, Louise Newbury, mairesse, atteste la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.